



Gestion de la cohabitation du Loup et des activités pastorales : mieux protéger les troupeaux et reconnaître l'utilité du loup

Depuis quelques années, on assiste à un assouplissement très inquiétant des règles de gestion du Loup.

Alors qu'auparavant les tirs de défense ne pouvaient être ordonnés qu'en cas d'attaque avérée, la réglementation actuelle permet d'autoriser ces tirs en l'absence de toute attaque, « dès lors que des mesures de protection ont été mises en œuvre ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé » (art 13 de l'arrêté ministériel du 19.02.2018).

Des tirs d'effarouchement abandonnés, les exécutions privilégiées

Les tirs d'effarouchement (tirs non létaux avec « *des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm* » (Arrêté ministériel du 19-02-2018) sont pratiquement abandonnés.

Pourtant l'individu loup qui a subi un tel tir établira vraisemblablement un lien entre celui-ci et le troupeau convoité, et mémoriser le territoire ainsi protégé (1). Il y a de grandes chances qu'il ne renouvelle pas l'expérience et de plus, il pourra transmettre l'information à la meute à laquelle il appartient. Par contre, un loup tué sera remplacé tôt ou tard par un autre, ce qui est contre-productif et finalement inefficace ! C'est ce que montrent les dernières études scientifiques (2).

Au cours des ans, le législateur et les pouvoirs publics ont ainsi perdu de vue l'objectif premier des tirs, qu'ils soient d'effarouchement, ou simples, pour finir par satisfaire le désir d'éradication des loups exprimé par une partie du monde de l'élevage.

Des autorisations de tirs de défense sans attaque et sans protection des troupeaux

Aujourd'hui, sous la pression des organisations agricoles, les autorisations de tirs de défense sont accordées sans que le troupeau ait subi d'attaque et sans qu'il ait été prouvé que le cheptel domestique est protégé efficacement. Sur les 71 autorisations de tirs de défense accordées en 2020 en Haute-Savoie (au 20 septembre 2020, source DREAL), seulement 18 éleveurs avaient subi des dommages en 2020 et 18 en 2019 (dont 8 en 2019 et 2020). On peut lire dans les « considérants » des autorisations préfectorales de tir que la proximité (toute relative) d'élevages ayant connu une prédation, ou mieux encore, la proximité de communes ayant elles aussi connu des prédatons, suffit à autoriser des tirs. C'est ainsi que sur un espace de quelques dizaines d'hectares, on peut avoir 8 autorisations préfectorales de tirs simultanées, comme c'est le cas sur le plateau des Glières.

Des protections de troupeau de plus en plus laxistes



Selon l'arrêté du 19/02/19, les tirs de défense peuvent être ordonnés dès lors que le troupeau est considéré comme protégé (condition remplie par l'installation effective et proportionnée de moyens de prévention » article 6) ou que son troupeau est reconnu comme non protégéable.

Et le choix des moyens de protection doit être « proportionné » aux risques encourus.

La DDT n'a pas les moyens de vérifier sur le terrain la réalité permanente de ces mesures de protection, elle se base sur la déclaration de l'éleveur. Des bénévoles d'associations de protection de la nature témoignent régulièrement, et alertent les pouvoirs publics, de l'absence ou de lacunes de protection dans certains élevages, alors que toutes les études montrent que le triptyque de protection berger-chien-clôture électrique est efficace pour diminuer la prédation.

Ainsi sur 17 troupeaux d'ovins ou de caprins visités cette année en Haute-Savoie, tous situés dans des zones à loup (cercle 1) :

- Onze d'entre eux n'ayant aucune protection ou ayant une protection présentant des failles importantes, ont subi 49 attaques, soit plus de la moitié des attaques de Haute-Savoie (n=96).
- Parmi ces onze, quatre bénéficiaient d'une autorisation de tir de défense simple (TDS pour un seul tireur) et deux d'une autorisation de tir de défense renforcée (TDR pour plusieurs tireurs).
- Un troupeau avait des moyens de protection présentant des lacunes, mais n'a subi aucune attaque. Il bénéficiait d'une autorisation de tir de défense simple.
- Et enfin cinq d'entre eux étaient bien protégés, et n'ont subi aucune attaque avant ou après notre visite. Parmi ces cinq, trois avaient une autorisation de tir de défense simple.

Les situations sur le terrain sont donc contrastées, depuis de très bonnes protections jusqu'à la libre circulation de très grands troupeaux.

Voici deux exemples en Réserve Naturelle dans le haut de la vallée de l'Arve. D'un côté, aux Contamines-Montjoie, un exploitant qui élève des brebis pour la fabrication de produits laitiers. Il possède en alpage, surveillées par quatre patous, une centaine de brebis qui évoluent dans des parcs électrifiés, gardées par deux bergers. Cette protection est très efficace puisque son troupeau, à ce jour, n'a jamais été attaqué ! (ref. suivi des dommages aux troupeaux depuis 2017). A noter que l'éleveur a demandé et obtenu une autorisation de tir de défense, alors que son troupeau est en plein cœur de la Réserve Naturelle où il est interdit de tirer «... en dehors des réserves naturelles nationales constituées » Arrêté ministériel du 19-02-2018.

A l'autre extrémité de la vallée, dans la Réserve Naturelle de Passy, plusieurs centaines de brebis, élevées pour la viande, pâturent librement (sans parc) sur des centaines d'hectares. Il y a quand même un berger et un patou, mais ils sont totalement inefficaces puisqu'il faut une bonne ½ journée en marchant à bon rythme pour faire le tour de l'alpage. Dans ce cas précis, la protection mise en œuvre, n'est ni adaptée ni efficace contre la prédation. Cette année, le troupeau a déjà subi 10 attaques (déclarées mais pas forcément imputables au loup) ayant causé la mort d'au moins 14 moutons.

Cette comparaison de situations géographiquement voisines montre bien, sauf exception toujours possible, qu'une bonne protection minimise les risques de prédation, et que les attaques ont tendance à se reporter sur les troupeaux les moins protégés, comme cela est montré depuis de nombreuses années par toutes les études scientifiques menées en Europe et en Amérique du Nord.



Cette absence de moyens de protection efficaces dans certains élevages s'explique d'autant moins que leur mise en œuvre est prise en charge à 100 % en R.N. et à 80 % ailleurs.

A titre d'illustration, pour l'achat d'un patou, l'éleveur reçoit 300 €, et 652 € annuellement pour son entretien et pour sa nourriture ; pour subvenir aux frais de gardiennage par un salarié (ou un prestataire), il reçoit 2500 €/mois (ref. Instruction technique sur la protection des troupeaux du 20-12-2019), pour un taux de prise en charge de 100 %. A cela s'ajoutent tout un ensemble de prestations remboursées, exhaustivement décrites dans la circulaire (4).

Des troupeaux de vaches déclarés improtégeables

On trouve dans l'arrêté ministériel du 19-02-2018 la phrase suivante : « Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas par la DDT (M) et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ou une partie d'un troupeau peuvent être reconnus comme ne pouvant être protégés par le préfet de département ».

Sous la pression des organisations agricoles, les troupeaux de bovins sont systématiquement déclarés improtégeables.

Il en découle le remboursement des dommages sans restriction, et l'autorisation de tirs de défense accordée sur simple demande (et actée en quelques jours par les services de la Préfecture).

Pourtant les dommages sur les bovins sont rares : en 2020, deux génisses ont été déclarées tuées et deux autres ont eu des morsures (sans qu'à ce stade la responsabilité du loup n'ait été démontrée); en 2019, un veau a été retrouvé mort avec des morsures, un autre complètement dépecé au vêlage et un veau de 4 jours a été retrouvé mort. Des observateurs attentifs de la situation sur les Glières notent qu'en 2012, alors que l'on comptait une dizaine de loups sur le massif, aucune attaque ni prédation de bovin n'avait été recensée ! Que s'est-il donc passé en 2020 ? On pourrait aussi se référer aux bonnes pratiques pastorales d'il y a un demi-siècle où celui qui laissait vèler ses vaches sans protection se voyait rabrouer par tous ses pairs. Les enclos de vêlage espagnols peuvent aussi être présentés comme des modèles à suivre.

Plus près de nous, nos voisins du Val d'Aoste utilisent une ou deux vaches d'Hérens (ces vaches très combattives) comme moyen de protection. Celles-ci sont très présentes dans les vallées de Chamonix et des Gets où les troupeaux de bovins n'ont jamais été attaqués (3).



1-Aucune protection sur la plaine de Dran - Glières

Bientôt des tirs dans les Réserves Naturelles ?

Lors de comités consultatifs des R.N. des Contamines et de Passy, la DDT a évoqué l'année dernière, la possibilité d'effectuer des tirs d'effarouchement dans les Réserves Naturelles.

Pourtant l'arrêté ministériel du 19-02-2018 est clair : « *Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors des réserves naturelles nationales constituées* ».

Le loup est une espèce protégée, s'il est également chassé des Réserves Naturelles (censées protéger la faune), où peut-il se réfugier ?

Deux loups tués en quelques jours

Deux loups ont été tués en Haute-Savoie en quelques jours, l'un aux Villards-sur-Thônes le 28 juin et l'autre à Cenise vers le 8 juillet.

Et nous avons constaté sur le terrain que l'alpage des Villards-sur-Thônes n'est pas protégé de jour : pas de berger, pas de parc, pas de patou, ce qui devrait remettre en question le tir de défense renforcé dont il bénéficie.

La population de loups en Haute-Savoie est estimée à 3 meutes établies (dont une en grande partie sur la Suisse), auxquelles s'ajoutent quelques individus isolés en dispersion, pour un total d'une vingtaine d'individus.



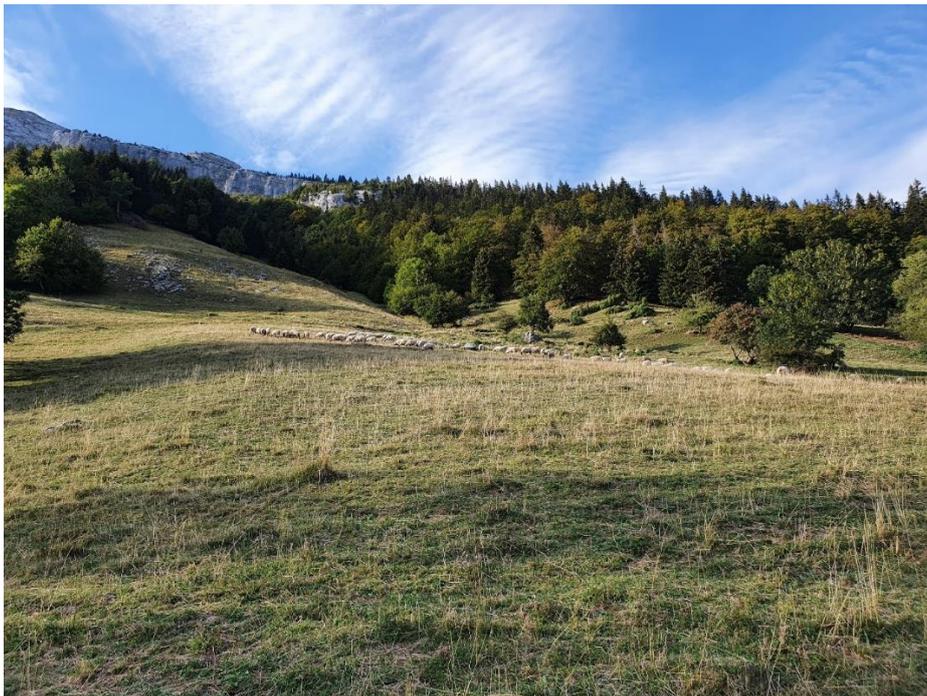
Des experts font le même constat aux Ministères de la transition écologique et de l'agriculture

Une mission interministérielle (5) a été chargée d'étudier les méthodes de gestion des loups et les mesures de protection de l'élevage dans différents pays européens, voici quelques-unes de ses conclusions :

"La France détient de très loin les records du nombre d'attaques de troupeaux (en valeur absolue ou rapportés au nombre de loups), du coût public de la protection, et du montant des indemnités de dommages. Cette situation, qui a surpris de nombreux interlocuteurs rencontrés, conduit à s'interroger sur l'efficacité du système mis en place au fil des ans par notre pays.

Le système d'indemnisation est également plus exigeant dans les autres pays européens dans la mesure où la mise en place effective des mesures décidées est généralement contrôlée sur le terrain et conditionne le droit à indemnisation.

La France a, depuis plusieurs années, davantage recours aux tirs que les autres pays visités, lesquels l'utilisent de façon très exceptionnelle pour certains et pas du tout pour d'autres. Cela n'a pas empêché la solide installation du loup dans le quart sud-est du pays, ni la forte dynamique de son expansion actuelle."



2- Moutons sans protection malgré un TDR au Mont - Les Villards sur Thônes

Plus de chiens divagants

Par ailleurs, et c'est bizarre, il n'y a plus de dommages dus aux chiens divagants, ils sont systématiquement déclarés comme étant imputables au loup. Pourtant, il y a seulement deux



décennies, 84 sinistres étaient imputés aux chiens divagants et fleurissait dans tous les alpages ce petit écriteau, qui a vite disparu avec l'apparition du loup en Haute-Savoie :



A titre de comparaison avec les chiffres rappelés sur cet écriteau, en 2019 en Haute-Savoie, « **72 constats seraient indemnisables au titre du loup pour un minimum de 236 victimes** » (DDT 74 Dommages sur troupeaux domestiques- Situation au 31 octobre 2019).

Et pourtant, le loup est utile à nos écosystèmes

S'il est revenu naturellement en France, ce n'est pas pour rien.

Dans le secteur Arve-Giffre, il est constaté une présence importante de cerfs et autres ongulés sauvages.

Au cours de l'hiver 2018, 120 grands ongulés (cerfs et chevreuils) ont été retrouvés morts sur les communes de Chamonix et des Houches. Les analyses, effectuées par un vétérinaire spécialisé dans la faune sauvage, ont montré qu'ils étaient victimes de sous-alimentation. Cette concentration importante de cerfs a plusieurs conséquences : régénération ralentie de la forêt, consommation préférentielle du sapin alors qu'avec le changement climatique et la crise sanitaire des forêts, il faudrait le favoriser par rapport à l'épicéa, arasement des myrtilliers impactant la gélinotte des bois et le tétras lyre, etc On voit par cet exemple, pris parmi d'autres, que le retour du loup est nécessaire à tout une chaîne écosystémique.

Alors, au lieu d'accuser le loup de tous les maux et d'en faire une cible, il est plus que jamais nécessaire de comprendre son utilité pour les écosystèmes de montagne tout en le dissuadant de s'en prendre aux troupeaux domestiques, partout où ceux-ci sont bien protégés. Et il reste beaucoup de progrès à faire dans ce domaine.

- (1) Et cela d'autant plus qu'il est doué de sensibilité
- (2) « Bruns et al., 2020, Global Ecology and Conservation » et les différents rapports et avis produits par le CNPN et le MNHN soulignent tous l'inefficacité des tirs létaux pour réduire la prédation



- (3) Voir dans ce sens « Danvir et al., 2018, Reducing conflict with Grizzly bears, wolves and elk ; a western landowners' guide. Published by Western Landowners Alliance ; p40«
- (4) Circulaire « Instruction technique DGPE/SDPE/2018-124 12/02/2018 »
- (5) Rapport de mission de conseil n°18097, <https://agriculture.gouv.fr/le-loup-et-les-activites-delevage-en-europe>
- (6) CR de réunion CT ENS du 05/02/2020 de la CCVCMB